

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.340 du 26 mai 2015

A. 211.619/VIII-9120

En cause : **ANSIAUX** Michel,
 ayant élu domicile
 rue Georges Brooks 9
 5555 Bièvre,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 le ministre de la Justice,
 ayant élu domicile chez
 M^e Philippe SCHAFFNER, avocat,
 avenue Tedesco 7
 1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2014 par Michel ANSIAUX qui demande l'annulation "de la décision adoptée le 26 novembre 2013 par Monsieur MEURISSE, Directeur général délégué par le Président du Comité de Direction de la partie adverse, le plaçant en position de non-activité le 8 juin 2013";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Gisèle BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 31 mars 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 19 mai 2015;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Philippe SCHAFFNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est membre du personnel statutaire de la partie adverse et exerce les fonctions d'assistant de surveillance pénitentiaire - chef d'équipe au centre de détention de Saint-Hubert.

2. Le 8 juin 2013, il ne se présente pas au centre de détention alors qu'il était de service.

3. Le lendemain, il introduit un formulaire de demande d'un congé pour motif impérieux d'ordre familial, sollicitant un congé pour le 8 juin 2013.

Le motif invoqué est le suivant: "Vente de bois communal réservé aux habitants. La présence à la vente est obligatoire pour l'obtention d'un lot".

Aucun document justificatif n'est joint à cette demande.

4. Par un courrier du 12 juin 2013, ce formulaire de demande de congé est transmis par le centre de détention de Saint-Hubert à la direction générale EPI - service P&O du SPF Justice.

5. Par un courrier du 18 juin 2013, la direction générale EPI - service P&O du SPF Justice informe le centre de détention de Saint-Hubert que la demande du requérant est irrecevable dès lors que "le motif invoqué n'est pas un motif impérieux".

6. Le 10 juillet 2013, le directeur du centre de détention de Saint-Hubert adresse à la cellule "Congés, Absences et Pensions" du service P&O du SPF Justice,

un courrier sollicitant qu'un arrêté de non-activité de plein droit soit pris pour le 8 juin 2013.

Ce courrier mentionne notamment ce qui suit :

" Nous renvoyons à votre lettre du 18 juin 2013 relatif au congé pour motif impérieux sollicité par l'agent précité.

Le motif invoqué par l'agent ne peut être accepté comme un motif impérieux.

Veuillez rédiger un arrêté de non-activité de plein droit pour l'agent concerné pour le 8 juin 2013",

Ce courrier est reçu par la direction générale EPI - service P&O du SPF Justice le 15 juillet 2013, ainsi qu'il ressort du cachet de réception.

7. Le 26 novembre 2013, Hans MEURISSE, directeur général de la direction générale EPI du SPF Justice, par délégation du Président du comité de direction, prend l'arrêté suivant :

" LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DE DIRECTION,

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, tel que modifié par des arrêtés ultérieurs;

Vu l'arrêté royal du 29 juin 1973 portant statut pécuniaire du personnel des services publics fédéraux, tel que modifié par des arrêtés ultérieurs;

Vu les articles 3, 4, 61 et 62 de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'État, tel que modifié par des arrêtés ultérieurs;

Vu l'arrêté du Président du Comité de Direction du 5 juin 2013 modifiant l'arrêté du Président du Comité de Direction du 29 février 2012 accordant délégation de pouvoir de signature en matière de personnel pour les services centraux, l'INCC, la Sûreté de l'État, les services extérieurs de la direction générale Établissements pénitentiaires et les services extérieurs de la direction générale des Maisons de justice aux chefs de service des services du personnel et à certains directeurs généraux et directeurs d'encadrement du Service Public Fédéral Justice;

Vu la lettre du 15 juillet 2013 de la Direction du CD de St-Hubert, concernant Monsieur ANSIAUX Michel, assistant de surveillance pénitentiaire chef d'équipe, et ses annexes;

Considérant que Monsieur ANSIAUX Michel s'est absenté le 08/06/2013, sur base d'une demande de congé pour motif impérieux d'ordre familial, mais que le motif invoqué par l'agent ne peut être accepté comme motif impérieux;

Considérant que Monsieur ANSIAUX Michel n'a pas invoqué de cas de force majeure;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur ANSIAUX Michel, °29/04/1971, préqualifié, est en absence injustifiée le 08/06/2013 (1 jour ouvrable). Durant cette absence injustifiée, il est placé de plein droit en non activité.

Art. 2 : Le traitement de l'intéressé est réduit proportionnellement à la durée de son absence injustifiée";

Il s'agit de l'acte attaqué, notifié au requérant par un courrier du 27 novembre 2013 lequel mentionne les voies de recours, mais comporte une adresse erronée.

Il est finalement adressé au requérant par un courrier du centre de détention de Saint-Hubert du 12 décembre 2013;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation du chapitre VII de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'État, de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure et du principe du raisonnable, ainsi que de la motivation interne fausse, inexacte et abusive et de l'excès de pouvoir; qu'il reproche à la partie adverse de ne pas avoir examiné sa demande de manière précise et objective; qu'il estime que les motifs invoqués étaient bien impérieux et que l'autorité devait, à tout le moins, examiner concrètement tous les éléments de l'espèce avant de prendre la décision; qu'il soutient que les motifs impérieux énumérés à l'article 38 de l'arrêté royal du 19 novembre 1998, précité ne sont pas limitatifs et que le service dont l'agent relève peut reconnaître d'autres motifs, pourvu qu'ils soient impérieux et d'ordre familial; qu'il fait valoir que la partie adverse n'a pas procédé à l'examen de tous les éléments de l'espèce, ce qui l'a conduit à exercer son pouvoir d'appréciation de manière incomplète et manifestement déraisonnable, la fourniture de combustible pour le chauffage de l'habitation d'un agent constituant, selon lui, incontestablement un besoin essentiel de l'agent et de sa famille; qu'il ajoute, dans son mémoire en réplique, qu'aucune urgence ne nécessitait de décider à l'emporte-pièce que le motif invoqué n'est pas un motif impérieux et qu'il appartenait donc à la partie adverse, si elle estimait que la demande de congé n'était pas suffisamment étayée par des documents probants ou nécessitait des explications complémentaires, de se renseigner plus avant ou de lui demander toute attestation utile; qu'il soutient qu'il a envisagé de demander concrètement un congé de dernière minute et que son supérieur lui a fait savoir qu'il ne l'aurait pas, qu'il est constant que les demandes de congé sont difficilement et rarement honorées dans les établissements pénitentiaires et qu'il n'a d'ailleurs pas pu utiliser tous ses congés de vacances en 2013 malgré ses demandes; qu'il fait encore état, dans son dernier mémoire, d'une note de service qui prévoit qu'en cas d'absence pour motif impérieux d'ordre familial, l'agent avertit son service au préalable et remet le document ad hoc le jour de la reprise de service, ce qui s'est exactement produit de sorte que la demande n'était pas tardive et que la motivation de l'acte est manifestement fausse; qu'il assure ne pas apercevoir en quoi

le fait que la demande de congé n'était pas accompagnée de documents justificatifs, dispensait l'autorité de respecter son devoir de minutie;

Considérant que le congé pour motif impérieux d'ordre familial est organisé par le chapitre VII de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'État, qui dispose :

" Art. 38. L'agent a droit à un congé pour motifs impérieux d'ordre familial pour une période maximum de quarante cinq jours ouvrables par an; le congé est pris par jour ou par demi- jour.

Les motifs impérieux d'ordre familial doivent être reconnus par le service dont l'agent relève. Toutefois, sont reconnus d'office les motifs impérieux d'ordre familial suivants :

1° l'hospitalisation d'une personne habitant sous le même toit que l'agent ou d'un parent ou d'un allié au premier degré n'habitant pas sous le même toit que l'agent;

2° l'accueil, pendant les périodes de vacances scolaires, des enfants de l'agent ou du conjoint de l'agent qui n'ont pas atteint l'âge de 15 ans;

3° l'accueil, pendant les périodes de vacances scolaires, des enfants de l'agent ou du conjoint de l'agent qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans, lorsque l'enfant est atteint d'une incapacité physique ou mentale de 66 % au moins ou d'une affection qui a pour conséquence qu'au moins 4 points sont octroyés dans le pilier 1 de l'échelle médico-sociale, au sens de la réglementation relative aux allocations familiales;

4° l'accueil, pendant les périodes de vacances scolaires, des enfants de l'agent ou du conjoint de l'agent qui se trouvent sous le statut de la minorité prolongée.

Art. 39. Le congé pour motifs impérieux d'ordre familial n'est pas rémunéré. Pour le reste, il est assimilé à des périodes d'activité de service.

Pour bénéficier du congé en application de l'article 38 du présent arrêté, l'agent peut être tenu par son service de fournir la preuve de l'existence d'un motif impérieux d'ordre familial.

Art. 40. La durée maximum du congé pour motifs impérieux d'ordre familial est réduite à due concurrence conformément à l'article 12, § 1^{er};

que la circulaire n° 476 du 28 mai 1999 relative aux congés et absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'État précise :

" Le congé pour motifs impérieux d'ordre familial est devenu un droit pour autant qu'un tel motif impérieux existe. Le congé ne peut plus être refusé dans l'intérêt du service. La notion de motifs impérieux d'ordre familial doit être interprétée d'une manière large, ce qui n'empêche toutefois pas que ces motifs doivent être suffisamment établis.

Le congé peut être pris par jour entier ou par demi-jour";

Considérant qu'il ressort de l'article 38 de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 précité que les motifs impérieux d'ordre familial doivent être reconnus par le service dont l'agent relève; que le motif invoqué par le requérant, une vente de bois

communal réservé aux habitants, sa présence à la vente étant obligatoire pour l'obtention d'un lot, n'est pas de ceux que cette disposition reconnaît d'office comme impérieux d'ordre familial; qu'en l'espèce, la partie adverse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en considérant que ce motif ne pouvait être accepté comme impérieux, alors qu'introduite le lendemain de son absence du service, la demande de congé ne contenait aucun document justificatif et n'explicitait notamment pas les raisons pour lesquelles le requérant ne pouvait donner de procuration ou se faire représenter par un autre membre de son ménage; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation du principe audi alteram partem et du principe de minutie, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; qu'il reproche à la partie adverse d'avoir adopté sa décision sans lui laisser faire valoir son point de vue sur l'acte en projet, ce qui ne lui a pas permis d'exercer correctement son pouvoir d'appréciation; qu'il fait valoir qu'eu égard aux conséquences défavorables sur sa carrière (risque de perte ou de retard d'une promotion), l'acte attaqué revêt une certaine gravité et qu'il a manifestement été adopté en raison de son comportement, à savoir s'être absenté du service sans pouvoir justifier d'un motif jugé valable par l'autorité; qu'il soutient, dans son mémoire en réplique, que l'acte attaqué relève bien du pouvoir d'appréciation de la partie adverse et, dans son dernier mémoire, qu'il ne consiste pas en un simple refus d'une demande de congé, mais le place en non-activité avec toutes les conséquences préjudiciables sur sa carrière; qu'il se réfère encore à un arrêt n° 216.917 du 16 décembre 2011 dont il découlerait que le principe audi alteram partem peut s'appliquer à une question de mise en non-activité;

Considérant que comme le précise l'arrêt n° 216.917 du 16 décembre 2011 auquel se réfère le requérant, le principe audi alteram partem n'implique pas nécessairement l'obligation d'entendre l'agent dès lors que celui-ci a eu la possibilité de s'expliquer, le cas échéant, de manière écrite; que tel est bien le cas en l'espèce puisque l'acte attaqué fait suite à une demande de congé pour motifs impérieux d'ordre familial dans laquelle le requérant indiquait explicitement le motif invoqué; que la partie adverse a dès lors pu, sur la base de cette seule demande, s'estimer suffisamment informée pour prendre la décision attaquée; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en particulier de ses articles 2 et 3, et l'excès de pouvoir; qu'il fait valoir que l'acte attaqué vise une lettre du 15 juillet 2013 de la direction du centre de détention de Saint-Hubert, et ses annexes et que cette lettre et ses annexes n'ont pas été

communiquées au requérant pas plus qu'elles ne se trouvent non plus jointes à son dossier administratif; qu'après avoir pris connaissance du dossier administratif, il s'en remet, dans son mémoire en réplique, à la sagesse du Conseil d'État et n'ajoute aucun élément dans son dernier mémoire; qu'il fait valoir, à l'audience, que l'autorité aurait, à tout le moins, dû indiquer pourquoi elle considérerait que le motif invoqué n'était pas impérieux;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier administratif que "la lettre du 15 juillet 2013 de la direction du CD de ST Hubert" visée dans la décision attaquée constitue en réalité la date de réception, ainsi qu'il ressort du cachet de réception, par la direction générale EPI - service P&O du SPF Justice du courrier du 10 juillet 2013 sollicitant qu'un arrêté de non-activité de plein droit soit établi au nom du requérant pour le 8 juin 2013; qu'il ne s'agit dès lors nullement d'une motivation par référence, dès lors que l'acte attaqué reprend, à la suite du visa de la lettre du 15 juillet 2013, deux considérants qui lui sont propres, permettant au requérant de comprendre que le motif avancé, parce qu'il n'est pas impérieux, ne justifie pas qu'il se soit absenté le 8 juin 2013; qu'il ne peut, pour le surplus, être exigé de l'administration qu'elle donne les motifs de ses motifs; qu'il résulte de ces éléments que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-six mai deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,
Florence VAN HOVE,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.